PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 26 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC CHENE (DU)

LA PILONNIERE
53270 Sainte-Suzanne-Et-Chammes

Références : SR/PJ – N° 2026 01875
Code AIOT : 0055302533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 août 2026 de l'établissement du GAEC du Chêne, implanté au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CHENE (DU)
- LA PILONNIERE 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes
- Code AIOT : 0055302533
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est enregistrée pour un élevage de 230 vaches laitières et est déclarée pour un élevage de 16 000 animaux équivalents volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
15	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
5	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
7	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
13	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
16	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'installation est enregistrée pour 230 vaches laitières (arrêté préfectoral du 4/02/2019 et donner acte du 10/12/2025) et déclarée pour 16 000 animaux équivalents volailles depuis le 25/06/2018.
Constats : Effectif présent : 210 vaches laitières 16 000 poulets (4 bâtiments de 4000)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une modification des effectifs en vaches laitières est à faire avec la mise à jour du plan d'épandage (augmentation de 28,37 ha en 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Fiches de données de sécurité en ligne sur site professionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est réalisée par le prestataire FARAGO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. [...]
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les plans d'eau référencés pour la réserve incendie disposent de l'eau nécessaire en cas de besoin. Extincteurs vérifiés par STI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Dernière vérification des installations électriques le 20/02/2026. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de rétention pour les bidons d'huile stockés dans l'atelier. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. La cuve à fioul est en double paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la rétention nécessaire pour les bidons d'huile stockés dans l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Consommation en juillet : 40 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Pas d'abreuvement au cours d'eau. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Equilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le tableau de calcul est joint au rapport, l'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté pour l'élément phosphore. Sur la surface agricole totale de 163,81 ha exploités en agriculture biologique, 133 ha sont en prairie. L'export par les plantes, calculé ne couvre pas la quantité produite par les animaux, le ratio phosphore est 133 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP
Service Protection Environnement -Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC du Chene

ADRESSE : La Pilonnière 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes

DATE : 14/08/26

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
Vaches laitières	76	38	204	15504,00	7752,00	0	0,00	15504,00	0,00	7752,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	75	1875,00	525,00	0	0,00	1875,00	0,00	525,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	64	2720,00	1152,00	0	0,00	2720,00	0,00	1152,00
Génisse > 2 ans	54	25	8	432,00	200,00	0	0,00	432,00	0,00	200,00
Mâle 0 - 1									0,00	
croissance	25	7	27	675,00	189,00	0	0,00	675,00	0,00	189,00
engraissement	20	14	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 1 - 2 ans									0,00	
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	3	121,50	75,00	0	0,00	121,50	0,00	75,00
Mâle > 2 ans	73	34	1	73,00	34,00	0	0,00	73,00	0,00	34,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an(std)	17,4	14,1	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (std)	9,5	6,36	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pekin	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canes pekin x barbarie repro	0,561	0,629	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes medium	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,236	0,236	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades std	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage fosse profonde)	0,242		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage sechoir)	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio	0,365	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair	0,362	0,495	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet bio bat fixe	0,082	0,074	38677	3171,51	2862,10	0	0,00	3171,51	0,00	2862,10
poulet label bat fixe	0,066	0,048	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std BRS	0,048	0,01	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std lourd	0,039	0,026	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std	0,028	0,015	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	24572,01	12789,10		0,00	24572,01	0,00	12789,10

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur / production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur / production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	38	38	38
4 à 7 mois	38	38	38
7 mois	38	38	38

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
			0	0
			0	0
			0,00	0,00

0			0	0

exportation	0,00	0,00
Importation	0	0
N organique sur l'exploitation	24572,01	
P organique sur l'exploitation	12789,10	
S.A.U exploitation	163,8	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	150,0	
N Minéral	0	
Indice N total	150,0	
P Minéral	0	
Indice P	78,1	

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	24572,01	0,00	12789,10

exportation des cultures	9637,63	Ratio	132,70 %